Dossier nº 40061

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN AVIS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE DU RENVOI À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC RELATIF À LA *LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUITS ET DES MÉTIS* (Décret n° 1288-2019)

ENTRE:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR (APNQL)

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (CSSSPNQL) SOCIÉTÉ MAKIVIK

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS ASENIWUCHE WINEWAK NATION OF CANADA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA

INTIMÉS

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

(Suite des intitulés en page intérieure)

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EN RÉPLIQUE AUX MÉMOIRES DES PROCUREURS GÉNÉRAUX INTERVENANTS

(règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

GRAND COUNCIL OF TREATY #3

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (ITUM),
AGISSANT COMME BANDE TRADITIONNELLE ET
AU NOM DES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM
FEDERATION OF SOVEREIGN INDIGENOUS NATIONS

PEGUIS CHILD AND FAMILY SERVICES

ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA

COUNCIL OF YUKON FIRST NATIONS

INDIGENOUS BAR ASSOCIATION

CHIEFS OF ONTARIO

INUVIALUIT REGIONAL CORPORATION
INUIT TAPIRIIT KANATAMI, NUNATSIAVUT GOVERNMENT
ET NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED

NUNATUKAVUT COMMUNITY COUNCIL

CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES

RALLIEMENT NATIONAL DES MÉTIS, MÉTIS NATION-SASKATCHEWAN, MÉTIS NATION OF ALBERTA, MÉTIS NATION COLOMBIE-BRITANNIQUE, NATION MÉTISSE DE L'ONTARIO ET LES FEMMES MICHIF OTIPEMISIWAK

LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT

CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES

FIRST NATIONS FAMILY ADVOCATE OFFICE

ASSEMBLÉE DES CHEFS DU MANITOBA

FIRST NATIONS OF THE MAA-NULTH TREATY SOCIETY TRIBAL CHIEFS VENTURES INC.

UNION OF BRITISH COLUMBIA INDIAN CHIEFS, FIRST NATIONS SUMMIT OF BRITISH COLUMBIA AND BRITISH COLUMBIA ASSEMBLY OF FIRST NATIONS DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS

REGROUPEMENT PETAPAN

CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION

CARRIER SEKANI FAMILY SERVICES SOCIETY, CHESLATTA CARRIER NATION, NADLEH WHUTEN, SAIK'UZ FIRST NATION ET STELLAT'EN FIRST NATION

CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

VANCOUVER ABORIGINAL CHILD AND FAMILY SERVICES SOCIETY

NISHNAWBE ASKI NATION

PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

INTERVENANTS

ET ENTRE:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

APPELANT

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ

- et -

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR (APNQL)

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (CSSSPNQL) SOCIÉTÉ MAKIVIK

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASENIWUCHE WINEWAK NATION OF CANADA
SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE
DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIOU

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA GRAND COUNCIL OF TREATY #3

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (ITUM), AGISSANT COMME BANDE TRADITIONNELLE ET AU NOM DES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM FEDERATION OF SOVEREIGN INDIGENOUS NATIONS PEGUIS CHILD AND FAMILY SERVICES

ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA COUNCIL OF YUKON FIRST NATIONS INDIGENOUS BAR ASSOCIATION

CHIEFS OF ONTARIO

INUVIALUIT REGIONAL CORPORATION
INUIT TAPIRIIT KANATAMI, NUNATSIAVUT GOVERNMENT
ET NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED
NUNATUKAVUT COMMUNITY COUNCIL

CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES

RALLIEMENT NATIONAL DES MÉTIS, MÉTIS NATION-SASKATCHEWAN, MÉTIS NATION OF ALBERTA, MÉTIS NATION COLOMBIE-BRITANNIQUE, NATION MÉTISSE DE L'ONTARIO ET LES FEMMES MICHIF OTIPEMISIWAK LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT
CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES
FIRST NATIONS FAMILY ADVOCATE OFFICE
ASSEMBLÉE DES CHEFS DU MANITOBA
FIRST NATIONS OF THE MAA-NULTH TREATY SOCIETY
TRIBAL CHIEFS VENTURES INC.

UNION OF BRITISH COLUMBIA INDIAN CHIEFS, FIRST NATIONS SUMMIT OF BRITISH COLUMBIA AND BRITISH COLUMBIA ASSEMBLY OF FIRST NATIONS DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS

REGROUPEMENT PETAPAN
CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION
CARRIER SEKANI FAMILY SERVICES SOCIETY,
CHESLATTA CARRIER NATION, NADLEH WHUTEN,
SAIK'UZ FIRST NATION ET STELLAT'EN FIRST NATION

CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN
VANCOUVER ABORIGINAL CHILD AND
FAMILY SERVICES SOCIETY
NISHNAWBE ASKI NATION

PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

INTERVENANTS

M^e Samuel Chayer M^e Francis Demers M^e Gabrielle Robert Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bureau 8.00 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél.: 514 393-2336 Téléc.: 514 873-7074

samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca francis.demers@justice.gouv.qc.ca gabrielle.robert@justice.gouv.qc.ca

Me Tania Clercq Me Hubert Noreau-Simpson Me Marie-Catherine Bolduc Ministère de la Justice du Québec Direction du droit constitutionnel et autochtone

4º étage 1200, route de l'Église Québec (Québec) G1V 4M1

Tél.: 418 643-1477 Téléc.: 418 644-7030

 $\underline{tania.clercq@justice.gouv.qc.ca}$

hubert.noreau-simpson@justice.gouv.qc.ca marie-catherine.bolduc@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du Procureur général du Québec M^e Pierre Landry Noël et Associés

2º étage 225, montée Paiement Gatineau (Québec) J8P 6M7

Tél.: 819 503-2178 Téléc.: 819 771-5397 p.landry@noelassocies.com

Correspondant du Procureur général du Québec

Me François Joyal
Me Bernard Letarte
Me Andréane Joanette-Laflamme
Me Lindy Rouillard-Labbé
Me Amélia Couture
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec

Tour Est, 9e étage Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél.: 514 283-5880
Téléc.: 514 496-7876
francois.joyal@justice.gc.ca
bletarte@justice.gc.ca
andreane.laflamme@justice.gc.ca
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca
amelia.couture@justice.gc.ca

Procureurs du Procureur général du Canada Me Christopher M. Rupar Ministère de la Justice Canada

Bureau 500 50, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél.: 613 670-6290 Téléc.: 613 954-1920

christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant du Procureur général du Canada

M^e Franklin S. Gertler M^e Gabrielle Champigny M^e Hadrien Gabriel Burlone Franklin Gertler Étude légale

Bureau 1701 507, Place d'Armes Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél.: 514 798-1988 Téléc.: 514 798-1986 franklin@gertlerlex.ca gchampigny@gertlerlex.ca h.burlone@hotmail.ca

M° Mira Levasseur Moreau Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)

Bureau 201 250, rue Chef-Michel-Laveau Wendake (Québec) G0A 4V0

Tél.: 418 842-5020 Téléc.: 418 842-2660 mlmoreau@apnql.com

M^e Leila Ben Messaoud Ouellet CSSSPNQL

Bureau 102 250, rue Chef-Michel-Laveau Wendake (Québec) G0A 4V0

Tél.: 418 842-1540, poste 2813

Téléc.: 418 842-7045 <u>lbmouellet@cssspnql.com</u>

Procureurs de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) Me Katie Tucker Me Nuri G. Frame Me Robin Campbell Pape Salter Teillet LLP 546 Euclid Avenue Toronto (Ontario) M6G 2T2

Tél.: 416 916-2989 Téléc.: 416 916-3726 ktucker@pstlaw.ca nframe@pstlaw.ca

rcampbell@makivik.org

M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de la Société Makivik

Procureurs de la Société Makivik

Me Stuart WuttkeMe Moira DillonMe Julie McGregorSupreme Law Group

Me Adam WilliamsonBureau 900Assemblée des Premières Nations275, rue SlaterDirection des affaires juridiquesOttawa (Ontario)et de justiceK1P 5H9

Bureau 1600 55, rue Metcalfe Ottawa (Ontario) K1P 6L5

 Tél.:
 613 241-6789
 Tél.:
 613 691-1224

 Téléc.:
 613 241-5808
 Téléc.:
 613 691-1338

swuttke@afn.ca jmcgregor@afn.ca awilliamson@afn.ca

Procureurs de l'Assemblée des Premières Nations Correspondante de l'Assemblée des Premières Nations

mdillon@supremelawgroup.ca

M^e Claire Truesdale M^e Louise Kyle JFK Law LLP

Bureau 340 1122 Mainland Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6B 5L1

Tél.: 604 687-0549, postes 201 / 104

Téléc.: 604 687-2696

<u>ctruesdale@jfklaw.ca</u> lkyle@jfklaw.ca

Procureures de l'Aseniwuche Winewak Nation of Canada

M^e David Taylor M^e Alyssa Holland Conway Baxter Wilson s.r.l.

Bureau 400 411, avenue Roosevelt Ottawa (Ontario)

K2A 3X9

Tél.: 613 691-0368 Téléc.: 613 688-0271 dtaylor@conwaylitigation.ca aholland@conwaylitigation.ca M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario)

K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Aseniwuche Winewak Nation of Canada

M^e Naiomi W. Metallic Burchells Lawyers LLP

Bureau 1800 1801 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse)

B3J 3N4

Tél.: 902 403-2229 Téléc.: 902 420-9326 nmetallic@burchells.ca

Procureurs de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada

Me Heather Leonoff Me Kathryn Hart

Ministère de la Justice du Manitoba

Bureau 1230 405 Broadway Winnipeg (Manitoba)

R3C 3L6

 Tél.:
 204 945-3233
 Té

 Téléc.:
 204 945-0053
 Té

 heather.leonoff@gov.mb.ca
 ly

Procureures du Procureur général du Manitoba Me D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario)

K1P 1C3

Tél.: 613 786-8695 Téléc.: 613 563-9869

lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante du Procureur général du Manitoba Me Leah R. Greathead Me Heather Cochran Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique P.O. Boy 9280, Str. Prov. G.

P.O. Box 9280, Stn. Prov. Gov't. Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J5

Tél.: 250 356-8892 Téléc.: 250 387-0343 <u>leah.greathead@gov.bc.ca</u> heather.cochran@gov.bc.ca

Me Angela J. Croteau

Procureures du Procureur général de la Colombie-Britannique

Me Nicholas Parker Ministère de la Justice de l'Alberta Oxford Tower, 10e étage 10025 – 102A Avenue North West Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél.: 780 422-9760 (Me Croteau) Tél.: 780 643-0856 (Me Parker) Téléc.: 780 643-0852

angela.croteau@gov.ab.ca nicholas.parker@gov.ab.ca

Procureurs du Procureur général de l'Alberta

Me Michael J. Sobkin 331, rue Somerset Ouest Ottawa (Ontario) K2P 0J8

Tél.: 613 282-1712 Téléc.: 613 228-2896 msobkin@sympatico.ca

Correspondant du Procureur général de la Colombie-Britannique

M^e D. Lynne Watt Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél.: 613 786-8695 Téléc.: 613 563-9869

lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante du Procureur général de l'Alberta

Me Robert Janes Me Naomi Moses JFK Law LLP

Bureau 340 1122 Mainland Street Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5L1

Tél.: 604 687-0549 Téléc.: 604 687-2696 rjanes@jfklaw.ca

Procureurs de Grand Council of Treaty #3

M° James A. O'Reilly, Ad. E.

M° Marie-Claude André-Grégoire

M° Michelle Corbu

M° Vincent Carney

O'Reilly, André-Grégoire & Associés

S.E.N.C.

Bureau 1009

1155, boul. Robert-Bourassa

Montréal (Québec)

H3B 3A7

Tél.: 514 871-8117 Téléc.: 514 871-9177 james.oreilly@orassocies.ca

Procureurs de Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM), agissant comme bande traditionnelle et au nom des Innus de Uashat Mak Mani-Utenam M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de Grand Council of Treaty #3

M^e Michael Seed M^e David Schulze Sunchild Law

Box 1408

Battleford (Saskatchewan)

S0M 0E0

Tél.: 306 441-1473 Téléc.: 306 937-6110 michael@sunchildlaw.com

Procureurs de Federation of Sovereign Indigenous Nations

M^e Hafeez Khan M^e Earl C. Stevenson Hafeez Khan Law Corporation

Bureau 1430 363 Broadway Avenue Winnipeg (Manitoba)

R3C 3N9

Tél.: 431 800-5650 Téléc.: 431 800-2702

hkhan@hklawcorp.ca

Procureurs de Peguis Child and Family Services

M^e Sarah Niman M^e Kira Poirier

Association des femmes autochtones

du Canada 120, Promenade du Portage

Gatineau (Québec)

J8X 2K1

Tél.: 613 720-2529 Téléc.: 613 722-7687

sniman@nwac.ca

Procureures de Association des femmes autochtones du Canada

M^e Nadia Effendi Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Bureau 1300 100, rue Queen Ottawa (Ontario)

K1P 1J9

Tél.: 613 237-5160 Téléc.: 613 230-8842 neffendi@blg.com

Correspondante de Federation of Sovereign

Indigenous Nations

M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de Peguis Child and Family

Services

M^e Virginia Lomax First Peoples Law LLP

Bureau 230 55, rue Murray Ottawa (Ontario) K1N 5M3

Tél.: 613 722-9091 Téléc.: 613 722-9097

vlomax@firstpeopleslaw.com

Correspondante de Association des femmes autochtones du Canada

Me Tammy Shoranick

Me Daryn Leas

M^e James M. Coady Boughton Law Corporation

Bureau 700

595 Burrard Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V7X 1S8

Tél.: 604 687-6789 Téléc.: 604 683-5317

tshoranick@boughtonlaw.com

Procureurs de Council of Yukon

First Nations

Me Paul Seaman Me Keith Brown

Gowling WLG (Canada)

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2300 550 Burrard Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6C 2B5

Tél.: 604 891-2731 Téléc.: 604 443-6780

paul.seaman@gowlingwlg.com

Procureurs de Indigenous Bar

Association

M^e Maggie Wente M^e Krista Nerland Olthuis, Kleer, Townshend LLP

8e étage

250 University Avenue Toronto (Ontario)

M5H 2E5

Tél.: 416 981-9330

Téléc.: 416 981-9350

<u>mwente@oktlaw.com</u>

Me Nadia Effendi

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Bureau 1300 100, rue Queen Ottawa (Ontario)

K1P 1J9

Tél.: 613 237-5160 Téléc.: 613 230-8842 neffendi@blg.com

Correspondante de Council of Yukon

First Nations

Me Cam Cameron Gowling WLG (Canada)

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario)

K1P 1C3

Tél.: 613 786-8650 Téléc.: 613 563-9869

cam.cameron@gowlingwlg.com

Correspondant de Indigenous Bar

Association

M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario)

K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Procureures de Chiefs of Ontario Correspondante de Chiefs of Ontario

M^e Katherine Hensel M^e Kristie Tsang Fogler, Rubinoff LLP

Bureau 3000 77 King Street West Toronto (Ontario) M5K 1G8

Tél.: 416 864-7608 Téléc.: 416 941-8852 khensel@foglers.com

Procureures de Inuvialuit Regional Corporation

Me Brian A. Crane
Me Graham Ragan
Me Alyssa Flaherty-Spence
Me Kate Darling
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél.: 613 233-1781 Téléc.: 613 563-9869

brian.crane@gowlingwlg.com

Procureurs de Inuit Tapiriit Kanatami, Nunatsiavut Government et Nunavut Tunngavik Incorporated M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de Inuvialuit Regional Corporation

Me Jason Cooke

M^e Ashley Hamp-Gonsalves Burchells LLP

Bureau 1800 1801 Hollis Street Halifax (Nouvelle-Écosse)

B3J 3N4

Tél.: 902 422-5374 Téléc.: 902 420-9326 jcooke@burchells.ca

Procureurs de NunatuKavut Community Council

Me William B. Henderson

Bureau 3014 88 Bloor Street East Toronto (Ontario) M4W 3G9

Tél.: 416 413-9878 lawyer@bloorstreet.com

Procureur de Conseil consultatif des terres

M^e Jonathan Laxer Juriste Power Law

Bureau 701 99, rue Bank Ottawa (Ontario) K1P 6B9

Tél.: 613 907-5652 Téléc.: 613 907-5652 jlaxer@powerlaw.ca

Correspondant de NunatuKavut Community Council

M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de Conseil consultatif des terres

Me Jason T. Madden Me Alexander DeParde Me Emilie N. Lahaie Pape Salter Teillet LLP 546 Euclid Avenue Toronto (Ontario) M6G 2T2

Tél.: 416 916-3853 Téléc.: 416 916-3726 jmadden@pstlaw.ca

Procureurs de Ralliement national des Métis, Métis Nation-Saskatchewan, Métis Nation of Alberta, Métis Nation Colombie-Britannique, Nation métisse de l'Ontario et Les femmes Michif Otipemisiwak

Me Riley Weyman
Pape Salter Teillet LLP
546 Euclid Avenue
Toronto (Ontario)
M6G 2T2

Tél.: 416 427-0337 Téléc.: 416 916-3726 zdavis@pstlaw.ca

Procureurs de Listuguj Mi'Gmaq Government Me Matthew Estabrooks Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél.: 613 786-0211 Téléc.: 613 788-3573

matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

Correspondant de Ralliement national des Métis, Métis Nation-Saskatchewan, Métis Nation of Alberta, Métis Nation Colombie-Britannique, Nation métisse de l'Ontario et Les femmes Michif Otipemisiwak

Me Matthew Estabrooks Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario)

K1P 1C3

Tél.: 613 786-0211 Téléc.: 613 788-3573

matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

Correspondant de Listuguj Mi'Gmaq Government M^e Andrew K. Lokan Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, LLP

35e étage

155 Wellington Street West

Toronto (Ontario)

M5V 3H1

Tél.: 416 646-4324 Téléc.: 416 646-4301

andrew.lokan@paliareroland.com

Procureur de Congrès des peuples

autochtones

M^e Joëlle Pastora Sala M^e Allison Fenske

M^e Maximilian Griffin-Rill M^e Adrienne Cooper Public Interest Law Centre

Bureau 100 287 Broadway

Winnipeg (Manitoba)

R3C 0R9

Tél.: 204 985-9735 Téléc.: 204 985-8544

jopas@pilc.mb.ca

Procureurs de First Nations Family

Advocate Office

M^e David Outerbridge M^e Craig Gilchrist M^e Rebecca Amoah Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

30° étage 79 Wellington Street Toronto (Ontario)

M5K 1N2

Tél.: 416 865-7825 Téléc.: 416 865-7380 douterbridge@torys.com

Procureurs de Assemblée des chefs du Manitoba Me David R. Elliott

Dentons

Bureau 1420 99, rue Bank Ottawa (Ontario)

K1P 1H4

Tél.: 613 783-9699 Téléc.: 613 783-9690

david.elliott@dentons.com

Correspondant de Congrès des peuples

autochtones

M^e Darius Bossé Juristes Power Law

Bureau 701 99, rue Bank Ottawa (Ontario)

K1P 6B9

Tél.: 613 702-5566 Téléc.: 613 702-5566 dbosse@juristespower.ca

Correspondant de First Nations Family

Advocate Office

M^e Meagen M. Giltrow M^e Natalia Sudeyko

Bureau 500 221 West Esplanade North Vancouver (Colombie-Britannique)

V7M 3J3

Tél.: 604 988-5201 Téléc.: 604 988-1452 mgiltrow@ratcliff.com

Procureurs de First Nations of the Maa-Nulth Treaty Society

M^e Aaron Christoff M^e Brent Murphy Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 2300

550 Burrard Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6C 2B5

Tél.: 604 443-7685 Téléc.: 604 683-3558

aaron.christoff@gowlingwlg.com

Procureurs de Tribal Chiefs Ventures Inc.

Me Gib Van Ert
Me Fraser Harland
Me Mary Ellen Turpel-Lafond
Olthuis Van Ert
66, rue Lisgar
Ottawa (Ontario)
K2P 0C1

Tél.: 613 408-4297 Téléc.: 613 651-0304 gvanert@ovcounsel.com

Procureurs de Union of British Columbia Indian Chiefs, First Nations Summit of British Columbia and British Columbia Assembly of First Nations Me Bijon Roy
Champ and Associate

Champ and Associates 43, rue Florence

Ottawa (Ontario) K2P 0W6

Tél.: 613 237-4740 Téléc.: 613 232-2680 broy@champlaw.ca

Correspondant de First Nations of the Maa-Nulth Treaty Society

Me Marie-Christine Gagnon Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 2600

160, rue Elgin Ottawa (Ontario)

K1P 1C3

Tél.: 613 786-0086 Téléc.: 613 563-9869

marie-christine.gagnon@ca.gowlingwlg.com

Correspondante de Tribal Chiefs Ventures Inc. Me Jessica Orkin Me Natai Shelsen Goldblatt Partners LLP

Bureau 1100 20 Dundas Street West Toronto (Ontario) M5G 2G8

Tél.: 416 977-6070 Téléc.: 416 591-7333

jorkin@goldblattpartners.com

Procureures de David Asper Centre for Constitutional Rights

Me François G. Tremblay Me Benoît Amyot Cain Lamarre 814, boul. Saint-Joseph

Roberval (Québec) G8H 2L5

Tél.: 418 545-4580 Téléc.: 418 549-9590

notification.cain.saguenay@clcw.ca

Procureurs de Regroupement Petapan

Me Jesse Hartery Me Simon Bouthillier McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 5300 66 Wellington Street West

Toronto (Ontario)

M5K 1E6

Tél.: 416 362-1812 Téléc.: 416 868-0673 jhartery@mccarthy.ca

Procureurs de Canadian Constitution Foundation

Me Colleen Bauman **Goldblatt Partners LLP**

Bureau 500 30, rue Metcalfe Ottawa (Ontario) K1P 5L4

Tél.: 613 482-2463 Téléc.: 613 235-5327

cbauman@goldblattpartners.com

Correspondante de David Asper Centre for **Constitutional Rights**

Me Marion Sandilands **Conway Baxter Wilson LLP**

Bureau 400 411, avenue Roosevelt Ottawa (Ontario) K2A 3X9

Tél.: 613 288-0149 Téléc.: 613 688-0271 msandilands@conway.pro

Correspondante de Regroupement Petapan

M^e Scott A. Smith Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2300 550 Burrard Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6C 2B5

Tél.: 604 891-2764 Téléc.: 604 443-6784

scott.smith@gowlingwlg.com

Procureur de Carrier Sekani Family Services Society, Cheslatta Carrier Nation, Nadleh Whuten, Saik'uz First Nation et Stellat'en First Nation

M^e Kevin Ajmo Simard Boivin Lemieux

Bureau 106 1150, boul. Saint-Félicien Saint-Félicien (Québec) G8K 2W5

Tél.: 418 679-8888 Téléc.: 514 679-8902 k.ajmo@sblavocats.com

Procureur de Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

M^e Maxime Faille Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2300 550 Burrard Street Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2B5

Tél.: 604 891-2733 Téléc.: 604 443-6784

maxime.faille@gowlingwlg.com

Procureur de Vancouver Aboriginal Child and Family Services Society

M° Jeffrey W. Beedell Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél.: 613 786-0171 Téléc.: 613 563-9869

jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondent de Carrier Sekani Family Services Society, Cheslatta Carrier Nation, Nadleh Whuten, Saik'uz First Nation et Stellat'en First Nation

M^e Jeffrey W. Beedell Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél.: 613 786-0171 Téléc.: 613 563-9869

jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondant de Vancouver Aboriginal Child and Family Services Society

M^e Julian N. Falconer Falconers LLP

Bureau 204 10 Alcorn Avenue Toronto (Ontario)

M4V 3A9

Tél.: 416 964-0495, poste 222

Téléc.: 416 929-8179

julianf@falconers.ca

Procureur de Nishnawbe Aski Nation

M^e Trisha Paradis M^e Sandra Jungles Procuraur général des

Procureur général des territoires du Nord-Ouest

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

X1A 2L9

Tél.: 867 767-9257 Téléc.: 867 873-0234

trisha_paradis@gov.nt.ca

Procureures du Procureur général des territoires du Nord-Ouest M^e Moira Dillon Supreme Law Group

Bureau 900 275, rue Slater Ottawa (Ontario)

K1P 5H9

Tél.: 613 691-1224 Téléc.: 613 691-1338

mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante de Nishnawbe Aski Nation

Me D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario)

K1P 1C3

Tél.: 613 786-8695 Téléc.: 613 563-9869

lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante du Procureur général des

territoires du Nord-Ouest

TABLE DES MATIÈRES

Page

| RÉPLIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC | | | |
|---|--|----|--|
| PAR' | TIE I – SURVOL | 1 | |
| PAR' | TIE II – EXPOSÉ DES ARGUMENTS | | |
| A. | Réplique au Procureur général de la Colombie-Britannique concernant la DNUDPA | 1 | |
| B. | Réplique au Procureur général du Manitoba sur l'adaptation du test de <i>Sparrow</i> | 4 | |
| C. | Réplique aux procureurs généraux du Manitoba, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest concernant certains enjeux découlant de l'adoption de lois autochtones | 6 | |
| D. | Réplique au Procureur général des Territoires du Nord- Ouest concernant la démarche d'interprétation appropriée pour déterminer la portée et le contenu de la compétence autochtone | | |
| PAR | TIE III - TABLE DES SOURCES | 10 | |

RÉPLIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE I – SURVOL

1. Le Procureur général du Québec (ci-après : « PGQ ») souhaite répliquer à certains arguments des procureurs généraux intervenants. Il souhaite, plus particulièrement, fournir une réplique au sujet de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*¹ (ciaprès : « DNUDPA »), de l'adaptation du test de *Sparrow*², de certains enjeux découlant de l'adoption de lois autochtones et de la démarche d'interprétation appropriée pour déterminer la portée et le contenu d'une disposition constitutionnelle. Hormis le Procureur général de la Colombie-Britannique, les procureurs généraux intervenants appuient la position du PGQ et les conclusions de la Cour d'appel selon lesquelles les articles 21 et 22(3) de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (ci-après : « la Loi »)³ sont inconstitutionnels⁴. Le PGQ ne souhaite pas offrir de réplique sur cette question.

PARTIE II – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. Réplique au Procureur général de la Colombie-Britannique concernant la DNUDPA

2. Dans son mémoire, le Procureur général de la Colombie-Britannique affirme que la Cour d'appel n'a pas accordé suffisamment de poids à la DNUDPA⁵. Il prétend que certaines dispositions de la DNUDPA auraient un caractère liant.

NATIONS UNIES, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones*, A/RES/61/295 (13 septembre 2007).

² R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075.

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, L.C. 2019, c. 24.

Mémoire du Procureur général du Manitoba, par. 45-55, 58; Mémoire du Procureur général de l'Alberta, par. 33-61; Mémoire du Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, par. 10-41.

Mémoire du Procureur général de la Colombie-Britannique, par. 30.

- 3. Le PGQ souligne que la Cour d'appel ne traite de la portée de la DNUDPA que de façon incidente dans son Avis. Pour les motifs exposés ci-après, le PGQ soutient que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'elle qualifie la portée de la DNUDPA⁶.
- 4. La Cour d'appel applique correctement les principes exposés dans l'arrêt *Québec* (*Procureure générale*) c. 9147-0732 *Québec inc.*⁷ en concluant que la DNUDPA est un instrument international non contraignant, dont la portée est uniquement interprétative :

Toutefois, comme l'ont récemment rappelé les juges Brown et Rowe, ces normes internationales – particulièrement lorsqu'elles n'ont pas de vocation contraignante – jouent habituellement en matière d'interprétation constitutionnelle un rôle limité consistant à appuyer ou à confirmer le résultat auquel arrive un tribunal au moyen d'une interprétation téléologique, en raison notamment de la nécessité de préserver l'intégrité de la structure constitutionnelle canadienne et de la souveraineté du Canada. Les instruments internationaux contraignants que le Canada a ratifiés ont nécessairement plus de poids dans l'analyse que les instruments non contraignants.⁸

5. Contrairement à ce que soutient le Procureur général de la Colombie-Britannique, il n'y a là aucune erreur de droit. Ce passage de l'Avis suit fidèlement l'arrêt *Québec (Procureure générale)* c. 9147-0732 *Québec inc.*, qui fait autorité. Le PGQ souligne au passage que plusieurs décisions judiciaires récentes vont dans le même sens que ces affirmations de la Cour d'appel⁹.

Avis de la Cour d'appel, par. 510, **Dossier de l'appelant Procureur général du Québec** (ci-après « D.A.PGQ »), p. 192.

Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc., 2020 CSC 32, par. 19-47.

Avis de la Cour d'appel, par. 510, **D.A.PGQ**, **p. 192** (Soulignement ajouté, Références omises).

East Prairie Metis Settlement v. Alberta, 2021 ABQB 762, par. 35 (Cour du Banc de la Reine de l'Alberta); AltaLink Management Ltd. v. Alberta (Utilities Commission), 2021 ABCA 342, par. 122 (C.A. Alberta); Manitoba Metis Federation Inc. v. The Government of Manitoba et al., 2018 MBQB 131, par. 85 (Cour du Banc de la Reine du Manitoba).

- 6. Comme le rappelle le Procureur général de l'Alberta¹⁰, les principes énoncés dans la DNUDPA ne créent pas de droits substantifs¹¹ et la DNUDPA ne prévaut pas sur la Constitution notamment sur le partage des compétences¹² ni sur les lois. En l'espèce, comme la reconnaissance d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale à caractère générique n'est pas compatible avec le cadre constitutionnel canadien¹³ et que l'approche législative du Parlement fédéral modifie l'architecture de la Constitution¹⁴, la DNUDPA ne saurait permettre de renverser ces conclusions. Conclure autrement aurait pour effet de miner l'intégrité de la structure constitutionnelle canadienne¹⁵.
- 7. Le PGQ ne prend pas position sur les autres remarques formulées par la Cour d'appel à l'égard de la DNUDPA et de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*¹⁶ et est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'en traiter dans le cadre du présent renvoi. Le PGQ rappelle cependant que la mise en œuvre des instruments internationaux en droit interne, le cas échéant, doit se faire conformément au partage des compétences¹⁷.

Mémoire du Procureur général de l'Alberta, par. 28.

Sur la portée des documents émanant de l'Assemblée générale de l'ONU, voir généralement : Jean-Maurice ARBOUR et Geneviève PARENT, *Droit international public*, 7^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 79, **Recueil de sources du Procureur général du Québec, onglet 1**.

Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, 2018 CSC 48, par. 66; Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, 2021 CSC 11, par. 149; J.-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 11, p. 205-208.

Mémoire de l'appelant Procureur général du Québec (ci-après « M.A.PGQ »), <u>p. 33-40</u>, par. 94-113.

Mémoire de l'intimé Procureur général du Québec, <u>p. 9-20</u>, par. 26-58.

Ouébec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc., préc., note 7, par. 23; Avis de la Cour d'appel, par. 510, **D.A.PGQ, p. 192**.

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, L.C. 2021, c. 14.

Voir notamment : *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, préc., note 12, par. 149.

B. Réplique au Procureur général du Manitoba sur l'adaptation du test de Sparrow

- 8. Le critère de l'arrêt *Sparrow*¹⁸ n'a pas été élaboré pour s'appliquer à un texte législatif, mais plutôt à un droit, lequel découle d'une coutume, d'une pratique ou d'une tradition. Le PGQ estime que le critère de *Sparrow* est mal adapté à un droit générique à l'autonomie gouvernementale¹⁹.
- 9. Le Procureur général du Manitoba suggère de modifier le critère de *Sparrow* afin de l'adapter à une conception générique du droit à l'autonomie gouvernementale. Avec égards, le PGQ soutient que ce n'est pas le critère de *Sparrow* qu'il faut adapter; c'est le caractère générique du droit ancestral à l'autonomie gouvernementale affirmé par le législateur fédéral et reconnu par la Cour d'appel qui doit plutôt être reconsidéré.
- 10. Cela étant dit, le PGQ note un écueil dans l'approche suggérée par le Procureur général du Manitoba. Ce dernier assimile tout conflit entre un texte législatif autochtone et une loi provinciale ou fédérale à une atteinte au droit ancestral en vertu duquel le texte législatif autochtone est adopté²⁰. Cette adéquation entre conflit de lois et atteinte à un droit confond le droit ancestral et les textes législatifs résultant de l'exercice de ce droit et est, de l'avis du PGQ, difficilement réconciliable avec les enseignements de la Cour selon lesquels les droits ancestraux peuvent être règlementés sans que cela constitue nécessairement une atteinte²¹. Pour déterminer s'il existe une atteinte à un droit ancestral ou issu de traité, les tribunaux doivent tenir compte de facteurs tels que : la restriction imposée par la loi est-elle déraisonnable? La loi est-elle indûment rigoureuse? La loi refuse-t-elle aux titulaires du droit le recours à leur moyen préféré de l'exercer²²? Un simple inconvénient à l'exercice d'un

¹⁸ R. c. Sparrow, préc., note 2.

¹⁹ M.A.PGQ, p. 40, par. 112.

Mémoire du Procureur général du Manitoba, par. 4 et 25.

Voir notamment: R. c. Nikal, [1996] 1 R.C.S. 1013, par. 92 et 102; R. c. Côté, [1996] 3 R.C.S. 139, par. 77-80; R. c. Badger, [1996] 1 R.C.S. 771, par. 89; R. c. Morris, [2006] 2 R.C.S. 915, par. 14; Première Nation de Grassy Narrows c. Ontario (Ressources naturelles), [2014] 2 R.C.S. 447, par. 52; R. c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 61.

²² R. c. Sparrow, préc., note 2, p. 1112; R. c. Gladstone, [1996] 2 R.C.S. 723, par. 39 et 43; Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44, par. 122.

droit ne suffit pas pour constituer une atteinte²³; cette dernière implique une *diminution appréciable* du droit²⁴, ce qui nécessite un examen attentif au cas par cas. Or, il est tout à fait possible que dans plusieurs cas, un conflit entre une loi autochtone et une loi provinciale *ne* constitue *pas* une atteinte au droit ancestral. L'approche proposée par le Procureur général du Manitoba équivaut à escamoter une étape fondamentale de l'analyse de *Sparrow*, soit celle de déterminer s'il existe une atteinte.

11. Le PGQ souscrit cependant à l'analyse du Procureur général du Manitoba voulant que l'obligation de consulter ne devrait pas s'imposer dans l'application du critère de justification²⁵. Dans ce contexte, l'application de l'obligation de consulter soulèverait d'importants enjeux au regard des principes de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté parlementaire, tel qu'il appert de l'arrêt *Mikisew Cree First Nation*²⁶. Qui plus est, il serait impraticable de consulter tous les peuples autochtones du Canada (puisque, suivant l'approche générique, ils seraient tous titulaires d'un droit ancestral à l'autonomie gouvernementale en matière de services à l'enfance et à la famille) préalablement à l'adoption de lois provinciales ou fédérales (selon le cas) potentiellement attentatoires aux textes législatifs autochtones adoptés ou à venir²⁷. Rappelons que lorsqu'une loi provinciale porte atteinte à un droit ancestral, le caractère constitutionnellement opérant de cette loi est tributaire du caractère justifié de l'atteinte.

²³ *R.* c. *Nikal*, préc., note 21, par. 100.

²⁴ R. c. Gladstone, préc., note 22, par. 43; Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, préc., note 22, par. 122-123.

Mémoire du Procureur général du Manitoba, par. 27-30.

Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil), 2018 CSC 40.

²⁷ Rappelons que ces lois sont susceptibles de s'appliquer partout au Canada.

C. Réplique aux procureurs généraux du Manitoba, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest concernant certains enjeux découlant de l'adoption de lois autochtones

- 12. Dans leurs mémoires, le Procureur général de l'Alberta, le Procureur général des Territoires du Nord-Ouest et le Procureur général du Manitoba exposent certains enjeux découlant de l'adoption de lois autochtones²⁸.
- 13. Le PGQ souhaite contribuer à ce portrait de situation en précisant qu'au Québec, 10 corps dirigeants autochtones représentant 29 des 55 communautés autochtones du Québec ont formellement manifesté leur intention de légiférer en matière de services à l'enfance et à la famille en s'appuyant sur la Loi²⁹. À ce jour, seul le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (ci-après : « CAO ») a effectivement adopté une loi, la *Loi de la Protection Sociale Atikamekw d'Opitciwan*³⁰ (ci-après : « LPSAO »). Cette loi a été adoptée sans qu'un accord de coordination ait été conclu. Elle est en vigueur depuis le 17 janvier 2022 et le gouvernement fédéral considère qu'elle a acquis force de loi à titre de loi fédérale conformément à l'art. 21 de la Loi.
- 14. En vertu de la LPSAO, le CAO exige du gouvernement du Québec qu'il transfère au directeur de la protection sociale Atikamekw d'Opitciwan (ci-après : « DPSAO ») tous les dossiers impliquant un enfant membre de la communauté, où qu'il se trouve au Québec, afin qu'ils soient dorénavant pris en charge par le DPSAO. Or, cette demande soulève plusieurs enjeux juridiques et pratiques au regard, notamment, de la confidentialité des dossiers³¹, de l'application de l'art. 23 de la Loi³², de la compétence de la Cour du Québec³³ et de l'absence de coordination entre les régimes. Plusieurs de ces enjeux ont par ailleurs été identifiés par la

Mémoire du Procureur général de l'Alberta, par. 20; Mémoire du Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, par. 16-17; Mémoire du Procureur général du Manitoba, par. 10, 11, 29 et 34-42.

GOUVERNEMENT DU CANADA, Avis et demandes liés à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 12 juillet 2022.

Loi de la Protection Sociale Atikamekw d'Opitciwan, 17 janvier 2022.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2, art. 19.

³² *Protection de la jeunesse* – *225102*, 2022 QCCQ 6353.

³³ *Id*.

Cour d'appel à l'égard de la Loi³⁴. En prévoyant que le DPSAO peut unilatéralement « apporter toutes les modifications qu'il estime appropriées » à des ordonnances et décisions déjà rendues par un juge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*³⁵, la LPSAO soulève des questionnements au regard, notamment, du principe de l'autorité de la chose jugée.

- D. Réplique au Procureur général des Territoires du Nord-Ouest concernant la démarche d'interprétation appropriée pour déterminer la portée et le contenu de la compétence autochtone
- 15. Dans son mémoire, le Procureur général des Territoires du Nord-Ouest souligne que la compétence « en matière de services à l'enfance et à la famille » prévue à l'art. 18 de la Loi a une portée et un contenu mal définis et est potentiellement très large³⁶. Il fait remarquer que la Loi ne fournit pas de balises quant à la portée et au contenu de cette compétence, mis à part la définition large de la notion de « services à l'enfance et à la famille » prévue à l'art. 1 de la Loi³⁷. Il indique que ce constat est d'autant plus vrai lorsque l'on interprète l'art. 18 de la Loi en fonction de l'approche interprétative développée par la Cour dans *Nowegijick* c. *La Reine*³⁸ et selon laquelle « les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et [...] toute ambiguïté doit profiter aux Indiens »³⁹. Le Procureur général des Territoires du Nord-Ouest estime que l'ambiguïté relative à la portée et au contenu de la compétence prévue à l'art. 18 de la Loi pourrait conduire à l'adoption de lois autochtones imposant des obligations positives aux provinces, par exemple, en relayant aux provinces la responsabilité d'appliquer ces lois.
- 16. Les craintes exprimées par le Procureur général des Territoires du Nord-Ouest font écho au commentaire de la Cour d'appel selon lequel « la Loi ne lie pas la capacité de légiférer des peuples autochtones à leur capacité ou à leur volonté de fournir eux-mêmes les services aux

Avis de la Cour d'appel, par. 254-256 et 270, **D.A.PGQ**, **p. 105**, **108** et **109**.

LPSAO, art. 170. Voir également l'art. 171.

Mémoire du Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, par. 13 et 19.

Mémoire du Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, par. 9 et 19.

³⁸ *Nowegijick* c. *La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, par. 36.

Mémoire du Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, par. 20-22.

enfants et aux familles »⁴⁰. Ainsi, l'interprétation de la compétence « en matière de services à l'enfance et à la famille » prévue à la Loi permettrait aux peuples autochtones de règlementer la manière dont les provinces offrent les services à l'enfance et à la famille à leurs membres et ainsi imposer des obligations positives aux institutions provinciales, notamment en matière d'administration de la justice⁴¹.

- 17. De l'avis du PGQ, la crainte soulevée par le Procureur général des Territoires du Nord-Ouest est l'illustration d'un enjeu plus fondamental découlant de l'affirmation de droit contenue à l'art. 18 de la Loi. Il est anormal que l'on ait recours, pour déterminer la portée et le contenu d'un droit ancestral protégé par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴² (ci-après : « LC 1982 »), aux règles d'interprétation législative élaborées par les tribunaux pour interpréter des « lois visant les Indiens »⁴³, comme la *Loi sur les Indiens*⁴⁴. De telles règles d'interprétation, de même que la définition de « services à l'enfance et à la famille » prévue à l'art. 1 de la Loi, l'intention du législateur fédéral ou encore les débats parlementaires fédéraux ne sont pas appropriés pour interpréter la portée et le contenu de droits visés à l'art. 35 LC 1982. De la même manière que le statut d'Indien établi par la *Loi sur les Indiens* n'est pas pertinent pour déterminer qui sont les personnes qui peuvent bénéficier des droits protégés à l'article 35 LC 1982, une loi fédérale ne peut déterminer l'interprétation de la portée et du contenu de tels droits.
- 18. L'examen de l'art. 35 LC 1982 à travers le prisme de la Loi fausse l'analyse en y incorporant des considérations étrangères à cette disposition constitutionnelle et à la démarche d'interprétation applicable aux textes constitutionnels⁴⁵. L'art. 18 de la Loi induit une

⁴⁰ Avis de la Cour d'appel, par. 269, **D.A.PGQ**, **p. 108**.

Avis de la Cour d'appel, par. 270 et 496, **D.A.PGQ**, **p. 108**, **109** et **188**; Mémoire du Procureur général de l'Alberta, par. 20.

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.).

Nowegijick c. La Reine, préc., note 38, p. 36.

⁴⁴ L.R.C. (1985), c. I-5.

Voir notamment: R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344; Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313, p. 394; R. c. Blais, [2003] 2 R.C.S. 236, par. 40; R. c. Grant, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 17; R. c. Comeau, [2018] 1 R.C.S. 342, par. 52; R. c. Stillman, 2019 CSC 40, par. 21; R. c. Poulin, 2019 CSC 47, par. 53-54.

confusion quant aux critères applicables à l'interprétation des droits ancestraux. De l'avis du PGQ, cela constitue un motif supplémentaire justifiant de déclarer cet article *ultra vires*.

Montréal, le 4 novembre 2022

Québec, le 4 novembre 2022

Me Samuel Chayer Me Francis Demers

Me Gabrielle Robert

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Me Tania Clercq

M^e Hubert Noreau-Simpson M^e Marie-Catherine Bolduc Direction du droit constitutionnel

et autochtone

Procureurs du Procureur général du Québec

PARTIE III – TABLE DES SOURCES

| <u>Législation</u> | Paragraphe(s) |
|--|---------------------|
| Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, L.C. 2019, c. 24 (Français) Art. 1, 18, 21, 22(3), 23 (English) Art. 1, 18, 21, 22(3), 23 | 1,13,14,15,16,17,18 |
| Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (RU.) (Français) Art. 35 (English) Art. 35 | 17,18 |
| Loi de la Protection Sociale Atikamekw d'Opitciwan, 17 janvier 2022 Art. <u>170</u> , <u>171</u> | 13,14 |
| Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, L.C. 2021, c. 14 (Français) (English) | 7 |
| Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34-1 (<u>Français</u>) (<u>English</u>) | 14 |
| Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), c. I-5 (Français) (English) | 17 |
| Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2, art. 19 (Français) Art. 19 (English) Art. 19 | 14 |
| <u>Jurisprudence</u> | |
| AltaLink Management Ltd. v. Alberta (Utilities Commission), 2021 ABCA 342 | 5 |
| East Prairie Metis Settlement v. Alberta, <u>2021 ABQB 762</u> | 5 |
| Manitoba Metis Federation Inc. v. The Government of Manitoba et al., 2018 MBQB 131 | 5 |

| Jurisprudence (suite) | Paragraphe(s) | |
|---|---------------|--|
| Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil), <u>2018 CSC 40</u> | 11 | |
| Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, <u>2014 CSC 44</u> | 10 | |
| Nowegijick c. La Reine, [1983] 1 R.C.S. 29 | 15,17 | |
| Première Nation de Grassy Narrows c. Ontario (Ressources naturelles), [2014] 2 R.C.S. 447 | 10 | |
| <i>Protection de la jeunesse</i> – 225102, <u>2022 QCCQ 6353</u> | 14 | |
| Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc., 2020 CSC 32 | 4,5,6 | |
| R. c. Badger, [1996] 1 R.C.S. 771 | 10 | |
| R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295 | 18 | |
| R. c. Blais, [2003] 2 R.C.S. 236 | 18 | |
| R. c. Comeau, [2018] 1 R.C.S. 342 | 18 | |
| R. c. Côté, [1996] 3 R.C.S. 139 | 10 | |
| R. c. Gladstone, [1996] 2 R.C.S. 723 | 10 | |
| R. c. Grant, [2009] 2 R.C.S. 353 | 18 | |
| R. c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456 | 10 | |
| R. c. Morris, [2006] 2 R.C.S. 915 | 10 | |
| R. c. Nikal, [1996] 1 R.C.S. 1013 | 10 | |
| R. c. Poulin, <u>2019 CSC 47</u> | 18 | |
| R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075 | 1,8,9,10 | |
| R. c. Stillman, <u>2019 CSC 40</u> | 18 | |
| Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313 | 18 | |
| Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, <u>2018 CSC 48</u> | 6 | |

| Jurisprudence (suite) | Paragraphe(s) | |
|--|---------------|--|
| Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, <u>2021 CSC 11</u> | 6,7 | |
| <u>Doctrine et autres documents</u> | | |
| ARBOUR, JM. et G. PARENT, <i>Droit international public</i> , 7° éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017 | 6 | |
| GOUVERNEMENT DU CANADA, <u>Avis et demandes liés</u> à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des <u>Premières Nations, des Inuits et des Métis</u> , 12 juillet 2022 | 13 | |
| NATIONS UNIES, <u>Déclaration des Nations Unies sur les</u> <u>Droits des Peuples Autochtones</u> , A/RES/61/295 (13 septembre 2007) | 1,2,3,4,6,7 | |
